

PREAMBULE

Article 1: OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail, de préciser pour toute formation continue organisée dans les locaux de l'EPSS-Paris, l'EPSS-Cergy, ou dans les locaux des clients commanditaires d'une formation au profit de ses salariés, les principales règles, mesures et modalités applicables en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité, de représentation des apprenant(e)s. Ce règlement est remis à toute personne, ci-après dénommée « apprenant(e) », inscrite à une formation continue de l'EPSS avant le déroulement de celle-ci, par voie électronique ou par courrier. L'apprenant(e) s'engage à en respecter les termes, quels que soient la durée et le lieu de réalisation de la formation à laquelle il(elle) est inscrit(e).

L'EPSS est membre de l'association Institut Polytechnique Saint-Louis (IPSL), Pôle d'Enseignement Supérieur et de Recherche privé, situé aux Montalants, 13, boulevard de l'Hautil 95092 Cergy. A ce titre, L'IPSL met à la disposition de ses membres, dont l'EPSS, pour toute formation organisée sur le site de Cergy, des services communs et mutualisés, dont les salles de formation et informatiques, l'Infothèque, les espaces de restauration. Par conséquent, le règlement intérieur de l'IPSL s'applique à tout apprenant(e), salariés et visiteurs fréquentant ses locaux. Le présent règlement intérieur de l'EPSS vaut annexe au règlement intérieur de l'IPSL et doit donc être strictement observé.

Article 2: ASSIDUITÉ DE L'APPRENANT(E) EN FORMATION

Assiduité – Absences, retards et départs anticipés

La présence de l'apprenant(e) est strictement obligatoire à toutes les séances prévues de la formation et dans le respect des horaires fixés, qui lui ont été préalablement communiqués. Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, l'apprenant(e) ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé avant l'horaire prévu, l'apprenant(e) est tenu d'en informer l'EPSS ou l'intervenant de la séance, de s'en justifier et de l'indiquer sur l'émargement de la séance concernée. En tant que salarié, il est tenu également d'en informer son employeur.

Toute absence, retard ou départ anticipé sera signalé par l'EPSS au financeur de la formation de l'apprenant(e) et indiqué sur l'attestation de présence et de suivi de la formation le concernant.

En outre, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, tout(e) apprenant(e) dont la rémunération est financée par les pouvoirs publics pendant la formation, s'expose en cas d'absence à une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Contrôle de l'assiduité

L'apprenant(e) doit obligatoirement signer l'émargement, contresigné par le formateur.

L'émargement est établi pour chaque demi-journée de formation programmée, attestant ainsi de la présence de l'apprenant(e).

Formalisme attaché au suivi de la formation

A l'issue de la formation, l'EPSS délivre à l'apprenant(e) une attestation nominative de fin de formation, attestant du nombre d'heures de formation suivies et le cas échéant de ses acquis au cours de celle-ci. Cette attestation sera à transmettre par l'apprenant(e) selon sa situation, à son employeur, l'administration ou à l'organisme qui finance sa formation. Cette attestation est également transmise à l'employeur, commanditaire de la formation, lorsque celle-ci est organisée en intra.

Article 3: OBLIGATIONS DE L'APPRENANT(E)

Accès aux salles de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'EPSS, l'apprenant(e) ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'EPSS, procéder dans ces locaux à la vente de biens ou de services.

Tenue

L'apprenant(e) est dans l'obligation de se présenter dans les locaux de la formation dans une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux contenus de celle-ci le cas échéant.

Comportement

L'apprenant(e) est dans l'obligation d'adopter un comportement respectueux des règles de savoir vivre et de savoir être en collectivité et de garantir le bon déroulement de la formation. Tout comportement ne permettant pas d'assurer le bon déroulement de la formation et d'atteindre les objectifs formatifs dans le respect de chacun et de ses convictions peut constituer une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, l'apprenant(e) s'engage à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression de chacun pendant la durée de la formation.

Matériel

L'usage du matériel de formation est exclusivement réservé dans le cadre et les locaux de la formation. L'apprenant(e) est tenu de respecter le bon usage du matériel mis à sa disposition et de le restituer à l'issue de celle-ci.

Usage du téléphone et ordinateur portable

L'utilisation d'un téléphone mobile pendant les séances de formation est strictement interdite, sauf autorisation expresse du formateur, pour des raisons pédagogiques. L'utilisation de l'ordinateur portable est autorisée, sauf avis contraire du formateur.

Article 4: DROITS DE L'APPRENANT(E)

Représentation des apprenant(e)s

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du Travail, pour chaque formation d'une durée supérieure ou égale à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et d'un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s). Pour les formations d'une durée inférieure à 500 heures, l'organisation d'élection de délégués est laissée à la libre appréciation de la direction de l'EPSS.

Durée du mandat des délégués des apprenant(e)s

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leur fonction prend fin, lorsqu'ils cessent de participer à la formation, pour quelque cause que ce soit. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Organisation des élections

Le directeur général de l'EPSS, ou son représentant, assure l'obligation du scrutin et veille à son bon déroulement. Le scrutin se déroule à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. .

Tous les apprenant(e)s sont électeurs et éligibles.

Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenant(e)s dans l'EPSS. Ils présentent toutes demandes, observations individuelles ou collectives relatives également aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Droit à l'image

Le droit à l'image est acquis par l'apprenant(e) sur sa propre image. Ce droit permet avant tout à celui ou celle dont l'image est utilisée de refuser ou autoriser sa diffusion. Dans le cadre des formations organisées par l'EPSS, des photographies et/ou des vidéos pourront être prises, sauf refus express de l'apprenant(e) lors de la prise de vues.

Article 5: CONSIGNES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est une priorité, qui nécessite de la part de tout(e) apprenant(e) le respect des mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et des consignes imposées par l'EPSS et l'IPSL pour le site de Cergy, ou le formateur, en ce qui concerne notamment l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

Lors d'une formation en intra, dans les locaux du commanditaire ou dans des locaux mis à la disposition de l'EPSS par le commanditaire, le règlement intérieur du commanditaire, ou des lieux mis à sa disposition, est applicable en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de sécurité.

L'apprenant(e) qui constate un dysfonctionnement du système de sécurité, doit en avvertir immédiatement la direction de l'EPSS, pour les formations dispensées dans ses locaux.

Le non-respect des consignes en matière d'hygiène et de sécurité expose l'apprenant(e) à des sanctions disciplinaires.

Consignes d'incendie

L'apprenant(e) est tenu de prendre connaissance des consignes d'évacuation et du plan des issues de secours et de localisation des extincteurs, affiché dans les locaux de l'EPSS de Paris et de Cergy, ou mis à sa disposition pendant la durée de la formation. En cas d'alerte, il est tenu de respecter strictement les consignes d'évacuation, en cessant immédiatement

toute activité de formation et en suivant les consignes d'évacuation dans le calme, par la personne habilitée par l'EPSS.

L'apprenant(e) témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter un représentant de l'EPSS.

Le non-respect de ces consignes, comme la neutralisation de tout système de sécurité est passible de sanctions disciplinaires.

Accident

Tout accident survenu pendant la formation Dans les locaux de l'EPSS ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être immédiatement déclaré par l'apprenant(e) accidenté ou les personnes témoins de l'accident, auprès du Secrétariat de Direction de l'EPSS. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail le responsable de l'EPSS entreprend les démarches nécessaires en matière de soins et procède à la déclaration de l'accident auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et de la MAIF, son assureur. .

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, paru au JO le 16 novembre 2006 et à l'article L. 3511-7-1 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation de l'EPSS ou des locaux mis à sa disposition.

Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'EPSS, ou dans les locaux mis à sa disposition pour toute formation, est strictement interdites.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire.

Article 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement ou agissement considéré comme fautif aux obligations du présent règlement intérieur pourra, selon leur nature et leur gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur général de l'EPSS ou son représentant, comme suit :

- Un rappel à l'ordre
 - un avertissement écrit,
 - un blâme,
 - une exclusion temporaire ou définitive.
- Aucune amende ou sanctions pécuniaires ne pourra être prononcée.

La direction de l'EPSS ou son représentant informera de la sanction prise, l'employeur de l'apprenant(e) concerné et/ou le financeur de sa formation.

Article 7: GARANTIES DISCIPLINAIRES

Information de l'apprenant(e)

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant(e) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant(e) n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et du respect de la procédure décrite ci-après.

Convocation pour un entretien

Lorsqu'il est envisagé une sanction disciplinaire, l'apprenant(e) est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que le droit de se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'EPSS.

Assistance possible pendant l'entretien

L'apprenant(e) peut se faire assister pendant l'entretien par une personne de son choix, parmi le délégué de la formation, un autre apprenant ou un salarié de l'EPSS. Le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant(e), dont on cherchera à recueillir les explications.

Prononcé de la sanction

Dans tous les cas, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Toute sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant(e), sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article 8: RESPONSABILITE DE L'EPSS

L'EPSS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnels de toute nature déposés ou utilisés par l'apprenant(e) dans ses locaux ou dans les locaux mis à sa disposition pendant la durée de la formation.

Fait à Cergy, le 5 mai 2020,
Le Directeur Général de l'EPSS,
Olivier HUET



